

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CSI SUD OUEST

143 chemin de Fenouillet
31000 Toulouse

Références : 2024/032

Code AIOT : 0006802374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2024 dans l'établissement CSI SUD OUEST implanté 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du récolement par rapport aux écarts de la visite du 21 octobre 2022. Des travaux importants ont été nécessaires et se sont terminés en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSI SUD OUEST
- 143 chemin de Fenouillet 31000 Toulouse

- Code AIOT : 0006802374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSI Sud-Ouest exploite à Toulouse un atelier de traitement de surfaces de 24 m³ de bains pour la fabrication de circuits imprimés. Les clients principaux sont dans les domaines aéronautique / militaire / spatial.

Une régularisation administrative de plusieurs bains de traitement de surface et la mise en œuvre d'un nouveau traitement dénommé EHDIPO ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 21 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus des constats repris dans les fiches ci-après, il est à noter que l'exploitant a indiqué avancer sur un plan d'actions en lien avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un point d'avancement pourra être présenté dans quelques semaines.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV	Sans objet
3	Hauteur des conduits d'extraction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.
Constats : La mise en place de protection sur la charpente par des cordistes a été retenue. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés fin 2023. Un assistant maître d'ouvrage, retenu par l'exploitant, a vérifié la bonne mise en œuvre de la solution technique retenue, à savoir l'application de peinture intumesciente. Cette vérification a

été réalisée par observation des applications, par suivi de consommation de peinture et par mesures des épaisseurs de peinture appliquée.

Le rapport d'assurance qualité établi le 30/11/2023 a été transmis postérieurement à l'inspection. Il atteste que la protection réalisée permet l'obtention d'une stabilité au feu R30 de la structure du bâtiment abritant le banc de traitement de surface de CSI Sud-Ouest à Toulouse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Les échanges avec le SDIS ont permis l'établissement du document ETARE (établissements répertoriés).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les photos de l'exercice réalisé en mars 2023 avec les services du SDIS. La manœuvre a été faite avec les équipes spécialisées en risque chimique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hauteur des conduits d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

La rehausse des extractions de ventilation NiAu (N1) et SnChim (N3) a eu lieu fin décembre 2022, durant une période d'arrêt de l'activité. L'exploitant a informé l'inspection de la réalisation de ces travaux.

Le constat de la réalisation de ces travaux a pu être fait lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite